

Règlement du Commissariat aux Assurances
N° 20/02 du 26 juin 2020 portant transposition de l'article
2, point 1), de la directive (UE) 2019/2177 du 18 décembre
2019 et modifiant le règlement modifié du Commissariat
aux Assurances N° 15/03 du 7 décembre 2015 relatif aux
entreprises d'assurance et de réassurance

(Mémorial A – N° 562 du 1^{er} juillet 2020)

La Direction du Commissariat aux Assurances,

Vu l'article 108*bis* de la Constitution ;

Vu la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, notamment son article 2, paragraphe 1, point c) ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la réglementation prudentielle ;

Arrête :

Art. 1^{er}. A l'article 15, paragraphe 4, la 1^{re} phrase du *règlement modifié du Commissariat aux Assurances N° 15/03 du 7 décembre 2015 relatif aux entreprises d'assurance et de réassurance* est remplacée par une phrase de la teneur suivante :

« Pour chaque pays concerné, la correction pour volatilité des taux d'intérêt sans risque visés au paragraphe 3 dans la monnaie de ce pays est, avant application du facteur de 65 %, augmentée de la différence entre l'écart « pays » (« country spread ») après correction du risque et le double de l'écart « monnaies » après correction du risque, lorsque cette différence est positive et que l'écart « pays » après correction du risque est supérieur à 85 points de base. »

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 26 juin 2020

COMMISSARIAT AUX ASSURANCES

Claude WIRION
Directeur

Annick FELTEN
Membre de la Direction

Yves BAUSTERT
Membre de la Direction

Exposé des motifs

L'objectif du présent règlement du CAA est celui de transposer l'article 2, point 1) de la *directive (UE) 2019/2177 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2019 modifiant la directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II)*, la *directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers* et la *directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme* redressant deux erreurs qui s'étaient glissées à l'endroit de cet article dans la version française de la *directive 2014/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant les directives 2003/71/CE et 2009/138/CE et les règlements (CE) n ° 1060/2009, (UE) n ° 1094/2010 et (UE) n ° 1095/2010 en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers)*.

Plus précisément la modification entreprise concerne la fin de la première phrase de l'article 15 paragraphe 4 où les mots « lorsque cette différence est positive et que l'écart « monnaies » après correction du risque est supérieur à 100 points de base » sont remplacés par les mots « lorsque cette différence est positive et que l'écart « pays » après correction du risque est supérieur à 85 points de base ».